Voir aussi:

Biotopes: Actions prioritaires;

Réseaux écologiques et couloirs à faune;

Améliorations foncières;

Compensations écologiques;

Archéologie, chemins historiques et objets IVS;

Sites construits à protéger

> Deux rapports explicatifs sont disponibles pour la compréhension de ce thème: «Nature: Biotopes, Protection des espèces, Réseaux écologiques et Inventaires fédéraux» et «Paysage»

Instances concernées:

Instance de coordination:
Bureau de la protection de la nature

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SAF, SAgri, IAG, SBC, SFF, SeCA

Confédération:
OFEFP, OFAG

1. PROBLÉMATIQUE

Les bosquets, haies, vergers et arbres isolés constituent des éléments importants de la structure paysagère de notre canton. Ils sont souvent l'ultime refuge de nombreuses espèces animales et végétales chassées des cultures intensives: dans les haies par exemple, des recensements ont révélé pas moins de 36 espèces d'oiseaux et 20 espèces de mammifères.

Avec les massifs forestiers et les cours d'eau boisés, ces éléments de végétation, en particulier les haies et les bosquets, forment des réseaux écologiques importants, reliant les biotopes entre eux et favorisant ainsi les déplacements de la faune (couloirs à faune).

Par le passé, ces milieux de vie ont souvent été victimes des efforts consentis pour augmenter et rationaliser les surfaces disponibles pour les activités humaines (urbanisation, infrastructures de transport, agriculture). La suppression pure et simple de ces éléments paysagers n'est cependant plus à l'ordre du jour. Les actions à mener dans ce domaine vont de l'encouragement pour un entretien adéquat des éléments existants jusqu'aux mesures pour la reconstitution de tels éléments dans les régions qui disposent de peu de structures paysagères suite aux interventions humaines.

2. PRINCIPES

But de la politique du canton

- Assurer sur le territoire cantonal des structures paysagères répondant aux besoins de la faune et de la flore dans une pesée d'intérêt avec les activités humaines.
- Mettre en place des mesures différenciées selon les régions.

Principes de localisation

Pour identifier les priorités d'action par région, il y a lieu de se référer au thème «Biotopes: Actions prioritaires».

Le canton doit plus particulièrement dans ce domaine prendre des mesures dans le cadre de ses projets ou soutenir les actions locales en vue de:

- Maintenir les éléments existants par un entretien adéquat et les remplacer en cas de suppression dans les régions présentant une grande richesse en la matière.
- Reconstituer des structures paysagères dans les régions faiblement dotées.
- Soutenir les actions locales visant à maintenir les vergers dans les régions qui possèdent une tradition dans le domaine.

Principes de coordination

- Prendre en compte la qualité écologique dans le cadre des mesures de mise sous protection prises pour des éléments paysagers au nom du maintien du patrimoine culturel (protection des sites construits, objets IVS)
- Prendre en compte la qualité écologique des structures paysagères dans le cadre des mesures de restitution prises pour des projets particuliers (améliorations foncières, projets d'infrastructures de transport, etc.)

- Prendre en compte les priorités d'actions du canton dans le domaine, dans le cadre des mesures de compensations écologiques.
- Continuer la politique d'information et de formation, dans le cadre des activités de vulgarisation agricole, pour l'entretien adéquat des structures paysagères.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Fixe les actions prioritaires par région.

Le Bureau de protection de la nature:

- Informe les maîtres d'ouvrage sur les différentes possibilités de mesures de restitution qu'ils peuvent mettre en place en cas de nécessité de remplacement.
- Contrôle le bien-fondé des mesures de restitution prises comme mesures de remplacement.
- Renseigne les personnes intéressées par la réalisation de projets en lien avec les structures paysagères.
- Octroie les subventions cantonales et transfère les subventions fédérales.

L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg:

- Conseille les exploitants agricoles sur les mesures d'entretien envisageables.

Le Service des forêts et de la faune:

- Conseille les exploitants forestiers sur les mesures d'entretien envisageables.

Le Service des biens culturels:

- Veille à la mise sous protection des structures paysagères significatives des sites construits à protéger.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Veille à la prise en compte des structures paysagères dans les plans d'aménagement local.

Les régions:

- Peuvent prévoir, dans leur plan directeur régional, des mesures pour le maintien, la création et l'entretien de structures paysagères.

Les communes:

- Mettent sous protection les structures paysagères dans leur plan d'aménagement local.
- Peuvent prévoir, dans leur plan directeur communal, des secteurs pour la création de structures paysagères.
- Veillent au maintien et à l'entretien des structures paysagères.

La Confédération:

- Met à disposition les subventions pour les structures paysagères par le biais de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et de l'Office fédéral de l'agriculture.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes régionales

Les régions peuvent indiquer les secteurs où elles souhaitent établir un concept d'évolution du paysage (CEP) intégrant des mesures pour les structures paysagères dans leurs plans directeurs régionaux.

Si un concept d'évolution du paysage est élaboré en collaboration avec une association régionale ou une autorité locale, le plan directeur régional, respectivement le plan directeur du paysage et des sites du PAL des communes concernées sont adaptés de manière à intégrer les structures paysagères issues de ce dernier.

Plan d'aménagement local

Les bosquets, haies, vergers et arbres isolés existants doivent faire l'objet de mesures de protection par le biais des plans d'affectation des zones et des règlements communaux d'urbanisme.

Les communes peuvent indiquer les secteurs où elles souhaitent établir un concept d'évolution du paysage (CEP) intégrant des mesures pour les structures paysagères dans leur plan directeur communal du paysage et des sites.

Si un concept d'évolution du paysage est élaboré en collaboration avec une autorité régionale ou locale, le plan directeur des sites et paysage du PAL des communes concernées doit être modifié de manière à intégrer les structures paysagères issues de ce dernier.

5. RÉFÉRENCES

- Paysages et éléments naturels indispensables à la vie, OFAT, mai 1984.
- Les vergers traditionnels, Comité suisse pour la protection des oiseaux, 1983.
- Les haies, LSPN, 1980.
- Les haies, Comité suisse pour la protection des oiseaux, 1979.